Bern, 8 octobre 2018

**Réponse de la Suisse au questionnaire sur l’autonomisation des enfants handicapés aux fins de la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris par l'éducation inclusive**

* + - 1. **L’accès à une éducation inclusive pour les enfants handicapés est un aspect essentiel de leur autonomisation.**

1. **Veuillez identifier les lois et les politiques publiques de votre pays visant à assurer l’inclusion des enfants handicapés dans le système d’enseignement général et à laisser de côté l’enseignement dans des cadres distincts.**

La Suisse est un système fédéraliste, et l’éducation ressort de la compétence des cantons. Au niveau fédéral, la Constitution prévoit l’interdiction des discriminations en raison d’un handicap (art. 8 al. 2 Cst.[[1]](#footnote-1)) ainsi que le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.).

La loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand[[2]](#footnote-2)) demande aux cantons de veiller à ce que les enfants et les jeunes bénéficient d’un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques, ils doivent également encourager l’intégration des enfants et adolescents handicapés dans l’école régulière par des formes de scolarisation adéquate (art. 20 al. 1 et 2 LHand).

Depuis le 1er janvier 2008, l’enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat de l’instruction publique. Les cantons sont désormais responsables de la formation des enfants et jeunes handicapés de 0 à 20 ans. Dans leur législation, ils se conforment au droit supérieur, en l’occurrence aux dispositions de la Constitution fédérale et à celles de la loi sur l’égalité des personnes handicapées. Les cantons ont conclu un concordat relatif à la pédagogie spécialisée en 2011, grâce auquel ils collaborent entre eux, essentiellement à travers des standards de qualités communs, une terminologie commune et une procédure commune d’évaluation.

1. **Veuillez identifier des mesures ou actions spécifiques visant à autonomiser les enfants handicapés dans les contextes éducatifs, en particulier les enfants handicapés présentant des incapacités psychosociales et intellectuelles.**

Les assurés de l’assurance-invalidité ont droit aux moyens auxiliaires lorsqu’ils en ont besoin notamment pour fréquenter des écoles ou apprendre un métier. La liste des moyens auxiliaires pris en charge par l’AI est établie par le Gouvernement. Y figurent certains moyens auxiliaires destinés à faciliter la scolarisation ou la formation de l’assuré.

**2. L'autonomisation des enfants handicapés dépend d'un environnement dans lequel ils soient pleinement intégrés et soutenus dans la revendication de leurs droits. Veuillez identifier les lois, les politiques publiques et les bonnes pratiques dans votre pays pour l'inclusion et l'autonomisation des enfants handicapés, y compris pour:**

1. **Renforcer la sensibilisation et les capacités concernant les droits des enfants handicapés, à la population en général et à leurs familles, et aux enfants handicapés eux-mêmes.**
2. **Assurer une consultation étroite et une implication active des enfants handicapés dans les processus de prise de décision les concernant.**
3. **Assurer le soutien aux familles, aux réseaux de soutien et aux aidants pour permettre la participation des enfants handicapés aux processus de prise de décision, en fonction de leur maturité.**

Cette tâche est principalement assurée par les Organisations d’aide en faveur des personnes handicapées. Inclusion handicap en est l’organisation faîtière. Plus spécifiquement pour les enfants handicapés, on peut mentionner la Conférence des associations de parents d’enfants handicapés (CAPEH) qui réunit dix organisations d’entraide en son sein. Elles offrent des services et des projets innovants visant à favoriser le développement, à garantir une prise en charge et des soins optimaux des enfants concernés, à décharger et à soutenir les proches. Elles se tiennent mutuellement informées des évolutions actuelles en matière de pédagogie sociale, droit et politique et s’engagent pour l’inclusion sociale des enfants concernés (<http://www.behindertekinder.ch/fr/>).

**4. Veuillez fournir des informations sur les politiques et les programmes de votre pays visant à respecter la participation des enfants handicapés aux processus de prise de décision en fonction de leur maturité**

La procédure législative comprend une phase préliminaire appelée la procédure de consultation durant laquelle on examine si des projets fédéraux d’une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle sont matériellement corrects, exécutables et susceptibles d’être bien acceptés. Les projets en questions sont soumis aux cantons, aux partis politiques représentés à l’Assemblée fédérale, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faîtières de l’économie et aux autres milieux concernés dans le cas d’espèce. Toute personne peut se prononcer sur un projet mis en consultation, même si elle n’a pas été expressément invitée à donner son avis. Les enfants handicapés peuvent ainsi, par le biais des ONG, se prononcer sur un projet fédéral mis en consultation.

**5. Votre pays dispose-t-il de mécanismes de responsabilité indépendants pour surveiller la situation des enfants handicapés et leur accès aux services essentiels, y compris à une éducation inclusive dans le système général sans discrimination?**

La Confédération a adopté la loi sur l’encouragement de l’enfance et de la jeunesse (LEEJ[[3]](#footnote-3)) en 2011. Cette loi institue une Commission fédérale pour l’enfance et la jeunesse (CFEJ) qui observe la situation des enfants et des jeunes en Suisse, évalue les conséquences potentielles des mesures envisagées et des dispositions législatives importantes sur les enfants et les jeunes. Les enfants handicapés sont inclus dans la politique suisse de l’enfance et la jeunesse.

**6. Votre pays surveille-t-il l'inclusion des enfants handicapés au moyen des données nationales désagrégées?**

1. **Veuillez fournir des informations sur la manière dont le nombre d’enfants handicapés inscrits dans l’enseignement est enregistré dans les données nationales.**

La scolarité est obligatoire en Suisse pour tous les enfants, avec ou sans handicap. La Statistique des élèves n’identifie pas spécifiquement les enfants handicapés mais elle collecte des informations sur les adaptations des programmes d’enseignement ainsi que sur les élèves bénéficiant d’une mesure de pédagogie spécialisée adaptée individuellement à leurs besoins (par. ex : pédagogie curative scolaire, logopédie, psychomotricité) et attribuée par une autorité compétente. Dès l’année scolaire 2017-18, le relevé permettra de distinguer les enfants scolarisés en écoles spécialisées ou ordinaires ainsi que ceux fréquentant une classe spéciale (y compris les élèves allophones) au sein de ce dernier type d’établissement ; la publication des résultats est prévue pour l’automne 2019[[4]](#footnote-4).

1. **Veuillez fournir toutes les données disponibles sur le nombre d'enfants handicapés vivant dans des institutions ou des services d'accueil dans votre pays.**

En 2014, selon l’enquête nationale SOMED sur les établissements médico-sociaux, 3556 enfants de 0 à 14 ans ont été pris en charge dans les établissements pour personnes handicapées, dont 1582 en tant qu’internes (avec hébergement au moins une partie de l’année). S’y ajoutent 3 enfants en séjour de longue durée dans un établissement de type home médicalisé[[5]](#footnote-5). Dès 2016, ces données ne sont plus collectées au niveau national.

1. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002658/index.html> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092618/index.html> [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour plus d’informations, voir le lien suivant : [Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée](http://www.csps.ch/themes/statistiques/enseignement-specialise). [↑](#footnote-ref-4)
5. Source : Office fédéral de la statistique, [Tableau Nombre estimé de personnes handicapées](https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.assetdetail.3962801.html). [↑](#footnote-ref-5)